

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BRP Inc.	24 août 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Brompton Flaherty & Crumrine Investment Grade Preferred ETF Brompton Global Dividend Growth ETF Brompton North American Financials Dividend ETF	23 août 2018	Ontario
Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie	23 août 2018	Ontario
Fonds du marché monétaire Parcours London Life Fonds d'obligations de base Parcours London Life Fonds d'obligations de base Plus Parcours London Life	28 août 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations mondiales de base Plus Parcours London Life		
Fonds d'obligations mondiales multisectorielles Parcours London Life		
Fonds d'actions canadiennes Parcours London Life		
Fonds concentré d'actions canadiennes Parcours London Life		
Fonds d'actions américaines Parcours London Life		
Fonds concentré d'actions américaines Parcours London Life		
Fonds d'actions internationales Parcours London Life		
Fonds concentré d'actions internationales Parcours London Life		
Fonds d'actions à grande capitalisation de marchés émergents Parcours London Life		
Fonds d'actions de marchés émergents Parcours London Life		
Fonds mondial tactique Parcours London Life		
Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés américaines de premier ordre	28 août 2018	Ontario
Fonds privé Scotia d'actions internationales diversifiées		
Fonds privé Scotia d'actions internationales de croissance		
Portefeuille Scotia Aria actions – Évolution		
Portefeuille Scotia Aria actions – Prudent		
Portefeuille Scotia Aria actions – Versement		
Fonds mondial de dividendes des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique	24 août 2018	Alberta
Ninepoint 2018-II flow-through limited partnership	24 août 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Artis Real Estate Investment Trust	23 août 2018	Manitoba
Encana Corporation	27 août 2018	Alberta
FNB d'actions mondiales ONE FNB d'obligations essentielles nord-américaines Plus ONE	24 août 2018	Ontario
FNB Horizons Indice S&P/TSX 60 ^{MC}	23 août 2018	Ontario
FNB Horizons Indice S&P 500 [®]		
FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie		
FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance		
FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées		
FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans		
FNB Horizons Indice NASDAQ-100 [®]		
FNB Horizons Indice EURO STOXX 50 [®]		
FNB Horizons Indice Cdn High Dividend		
FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens		
FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens		
FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux		
FNB Horizons Rotation saisonnière	23 août 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds américain de dividendes Leith Wheeler	24 août 2018	Colombie-Britannique
Fonds du marché monétaire Renaissance	28 août 2018	Ontario
Fonds de bons du Trésor canadiens Renaissance		
Fonds du marché monétaire américain Renaissance		
Fonds de revenu à court terme Renaissance		
Fonds d'obligations canadiennes Renaissance		
Fonds d'obligations à rendement réel Renaissance		
Fonds d'obligations de sociétés Renaissance		
Fonds d'obligations de sociétés en dollars américains Renaissance		
Fonds d'obligations à haut rendement Renaissance		
Fonds de revenu à taux variable Renaissance		
Fonds à rendement flexible Renaissance		
Fonds d'obligations mondiales Renaissance		
Fonds équilibré canadien Renaissance		
Fonds de revenu diversifié en dollars américains Renaissance		
Portefeuille optimal de revenu prudent Renaissance		
Portefeuille optimal de revenu Renaissance		
Portefeuille optimal de croissance et de revenu Renaissance		
Fonds de dividendes canadien Renaissance		
Fonds de revenu mensuel canadien Renaissance		
Fonds de revenu diversifié Renaissance		
Fonds de revenu élevé Renaissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de valeur de base canadien Renaissance		
Fonds de croissance canadien Renaissance		
Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations Renaissance		
Fonds de petites capitalisations canadien Renaissance		
Fonds de revenu d'actions américaines Renaissance		
Fonds d'actions américaines de valeur Renaissance		
Fonds d'actions américaines de croissance Renaissance		
Fonds d'actions américaines de croissance neutre en devises Renaissance		
Fonds d'actions américaines Renaissance		
Fonds de dividendes international Renaissance		
Fonds d'actions internationales Renaissance		
Fonds d'actions internationales neutre en devises Renaissance		
Fonds des marchés mondiaux Renaissance		
Portefeuille optimal d'actions mondiales Renaissance		
Portefeuille optimal d'actions mondiales neutre en devises Renaissance		
Fonds de valeur mondial Renaissance		
Fonds de croissance mondial Renaissance		
Fonds de croissance mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds accent mondial Renaissance		
Fonds accent mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds de petites capitalisations mondial Renaissance		
Fonds Chine plus Renaissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de marchés émergents Renaissance		
Portefeuille optimal d'avantages sur l'inflation Renaissance		
Fonds d'infrastructure mondial Renaissance		
Fonds d'infrastructure mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds immobilier mondial Renaissance		
Fonds immobilier mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds de sciences de la santé mondial Renaissance		
Fonds de ressources mondial Renaissance		
Fonds de sciences et de technologies mondial Renaissance		
Portefeuille équilibré de revenu Axiom		
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Axiom		
Portefeuille équilibré de croissance Axiom		
Portefeuille de croissance à long terme Axiom		
Portefeuille canadien de croissance Axiom		
Portefeuille mondial de croissance Axiom		
Portefeuille de titres étrangers de croissance Axiom		
Portefeuille 100 % actions Axiom		
NUVISTA ENERGY LTD	23 août 2018	Alberta
Régime Impression	28 août 2018	Ontario
Régime PremFlex	28 août 2018	Ontario
Régime Familial d'épargne-études collectif		
Régime Familial d'épargne-études pour un seul étudiant		
Régimes Héritage	28 août 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Aucune information.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 août 2018	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 août 2018	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 août 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 août 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	8 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	9 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	9 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	10 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	10 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	10 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	10 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	10 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	10 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	10 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	10 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	15 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	16 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 août 2018	1 ^{er} juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	17 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	21 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	23 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	23 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	27 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	28 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	28 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	28 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque Royale du Canada	15 août 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	9 août 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	9 août 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	15 août 2018	30 janvier 2018
Bell Canada	16 août 2018	20 mars 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Invesque Inc.	17 août 2018	3 mars 2017
La Banque de Nouvelle-Écosse	8 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	8 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	27 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	27 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	29 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	29 août 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	29 août 2018	13 février 2018
North American Financial 15 Split Corp.	9 août 2018	1 ^{er} juin 2018
Saputo inc.	10 août 2018	6 décembre 2016
Spin Master Corp.	8 août 2018	28 avril 2017

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Distribution vétérinaire Québec Atlantique Inc.

Le 8 août 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec (le « territoire »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Distribution vétérinaire Québec Atlantique Inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui accordant une dispense des exigences d'établir un prospectus prévues dans la législation à l'égard du placement des actions de catégorie B (au sens défini ci-dessous) du déposant auprès des vétérinaires admissibles (au sens défini ci-dessous) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, avec le Québec, les « provinces »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et dans le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant a été constitué sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 (la « LSAQ ») le 9 juillet 2018 et son siège est situé à Saint-Lambert, au Québec.
2. Le déposant n'est un émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada et n'a pas l'intention de le devenir.

3. Le déposant n'est en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.
4. Le capital autorisé du déposant se compose d'un nombre illimité d'actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») et d'un nombre illimité d'actions de catégorie B, pouvant être émises en séries (les « actions de catégorie B ») et, avec les actions de catégorie A, les « actions ». Les actions confèrent toutes le droit de vote et sont toutes de rang égal en ce qui concerne les dividendes et la participation à la liquidation éventuelle du déposant.
5. Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions et celles-ci ne sont négociées sur aucun marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5.
6. À la date des présentes, le déposant compte un seul actionnaire qui détient 400 000 actions de catégorie A.
7. L'activité du déposant consiste à agir comme groupe d'achat centralisé pour ses participants (les « vétérinaires participants »), qui doivent être des personnes détenant et exploitant une clinique vétérinaire située dans les provinces conformément aux lois applicables (les « vétérinaires admissibles »).
8. Le déposant négociera avec des fournisseurs et achètera des marchandises auprès d'eux en vue de les revendre aux vétérinaires participants. Les vétérinaires participants auront droit à certains rabais sur les marchandises achetées conformément à des ententes de distribution exclusive conclues avec le déposant (les « ententes de distribution »).
9. Au moment de la souscription des actions de catégorie B et à titre de condition relative à cette souscription, chaque vétérinaire participant devra conclure une entente de distribution aux termes de laquelle il s'engagera à effectuer auprès du déposant 90 % de ses achats de produits ou l'équivalent, qui sont offerts par le déposant. Seuls les vétérinaires participants qui souscriront des actions de catégorie B pourront passer une entente de distribution.
10. La convention unanime entre actionnaires (la « convention des actionnaires ») stipule que le déposant ne peut à aucun moment émettre d'actions de catégorie B à une personne qui n'est pas un vétérinaire admissible.
11. Chaque vétérinaire participant devra acheter exactement mille (1 000) actions de catégorie B par clinique vétérinaire lui appartenant dans les provinces.
12. Les actions de catégorie B seront émises aux vétérinaires participants aux prix de souscription fixés en fonction de la période de souscription, le paiement immédiat ou reporté du prix de souscription et la valeur comptable par action de catégorie B à la date de souscription, comme le décrit plus amplement la convention des actionnaires.
13. Avant d'émettre des actions de catégorie B à un vétérinaire admissible, le déposant remettra au vétérinaire admissible un exemplaire des documents suivants :
 - a) les statuts, les règlements administratifs du déposant, la convention des actionnaires et toutes les modifications pouvant avoir été apportées à ces documents;
 - b) les plus récents états financiers annuels ainsi que les plus récents états financiers intermédiaires;
 - c) le modèle de l'entente de distribution;
 - d) la présente décision;

- e) une déclaration indiquant que, par suite de la présente décision, les vétérinaires admissibles ne pourront se prévaloir de certaines mesures de protection et de certains droits et recours prévus par la législation, y compris les droits de résolution ou les dommages-intérêts prévus par la loi, et que certaines restrictions sont imposées relativement à l'aliénation subséquente des actions de catégorie B.
14. Le conseil d'administration du déposant aura le droit de déclarer de temps à autre, entièrement à son gré, des dividendes sur les actions. Cependant, le déposant est d'opinion que la décision des vétérinaires participants de souscrire des actions de catégorie B sera fondée sur des critères liés au fait de devenir membre du groupe d'achat et non à la possibilité de recevoir des dividendes de la part du déposant.
15. Si une entente de distribution conclue avec un porteur d'actions de catégorie B (le « porteur d'actions de catégorie B ») expire sans être ensuite renouvelée, le déposant aura l'obligation de racheter toutes les actions de catégorie B de ce porteur dès que possible à un prix égal au moins élevé des montants suivants, à savoir i) le dernier prix de souscription payé par un vétérinaire participant et ii) le prix établi à l'aide d'une formule prévue dans la convention des actionnaires. Dans les cas où le déposant estimera, selon des critères raisonnables, qu'il ne dispose pas des fonds nécessaires pour racheter les actions de catégorie B sans nuire considérablement à ses activités ou ne remplit pas les tests de solvabilité applicables prévus dans la LSAQ ou encore violerait ainsi les dispositions d'une convention de crédit conclue avec ses prêteurs, le déposant rachètera les actions de catégorie B à la première occasion où il pourra le faire.
16. Conformément à la convention des actionnaires, le déposant aura le droit exclusif et irrévocable d'acheter à des fins d'annulation toutes les actions de catégorie B appartenant alors à un vétérinaire participant si ce dernier est touché par certains événements, par exemple la violation d'une disposition importante de l'entente de distribution, la fin de l'entente de distribution pour une autre raison que son expiration ou le fait qu'un porteur d'actions de catégorie B n'est plus admissible comme vétérinaire participant.
17. Les statuts du déposant (les « statuts ») et la convention des actionnaires contiennent les restrictions habituelles imposées aux émetteurs fermés en matière de transfert d'actions, de même que des restrictions relatives au transfert des actions de catégorie B à quiconque si ce n'est i) le déposant ou ii) un membre appartenant au même groupe que l'un des vétérinaires participants, à la condition que ce membre se qualifie aussi comme vétérinaire admissible et conclue une entente de distribution avec le déposant.
18. Chaque certificat représentant les actions portera une mention indiquant que les actions qu'il représente et le droit de transférer celles-ci sont assujettis aux restrictions en matière de transfert contenues dans les statuts et dans la convention des actionnaires.
19. La propriété des actions de catégorie B permet aux vétérinaires participants de voter aux assemblées des actionnaires du déposant et de participer à la gouvernance du déposant conformément aux dispositions de la convention des actionnaires et de la LSAQ.
20. Les vétérinaires participants n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires, à moins que leurs actions de catégorie B ne soient entièrement payées, sauf en vue de l'élection des membres du conseil.
21. Les actionnaires du déposant recevront les états financiers annuels audités dressés conformément aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé dans les meilleurs délais possibles et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de chaque exercice du déposant (les « états financiers annuels ») de même que les états financiers trimestriels non audités au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre civil (les « états financiers intermédiaires »). Parallèlement à la remise des états financiers annuels et des états financiers intermédiaires, le déposant remettra aux vétérinaires participants un rapport contenant notamment de l'information sur

les rabais accumulés et payés au cours de l'exercice ou du trimestre civil antérieur, selon le cas, ainsi que le montant du capital-actions émis et payé du déposant et tout montant non réglé à l'égard des actions détenues par des vétérinaires participants, sur une base tant collective qu'individuelle.

22. Le déposant tiendra aussi une assemblée annuelle des actionnaires au moins une fois par année civile et, à cette occasion, tous les actionnaires du déposant recevront un examen des résultats opérationnels du déposant et pourront poser des questions sur la gestion du déposant.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, à la condition que la première opération portant sur un nombre quelconque d'actions de catégorie B soit réputée un placement, sauf si elle est conclue avec le déposant ou un cessionnaire d'un vétérinaire autorisé (au sens défini dans la convention des actionnaires).

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0125

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Aucune information.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.